



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 15 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 9 février 2024 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Thierry MATHIEU, M. David LALLEMAND qui a donné pouvoir à M. Didier AUBRY, M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, Mme Marie-Béatrice LEVAUX qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER, M. Richard MARQUET qui a donné pouvoir à Mme Fabienne MAUGER, Mme Brigitte ZENITER qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX.

M. Francis AIVAR, M. Daniel BERNARD, Mme Stéphanie KOUKOUNGON, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, Mme Catherine MAROSIK, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, excusés.

Secrétaire de séance : MATHIEU Thierry

Le **procès-verbal** de la dernière réunion du 14 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

N° 20240215-024

URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - Révision - Prescription

Planification, Prospectives

NL/SJ/GC/DaG

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-16, L143-29 et L103-3,

Vu le SCoT approuvé le 18 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 portant évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et décidant du maintien des dispositions du document dans l'attente de la décision de Madame la Préfète de l'Orne quant à la proposition d'une évolution du périmètre de SCoT à une échelle élargie,

Conformément aux articles L143-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) étant l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration, de gestion et de suivi du SCoT, le SCoT est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de celui-ci, en collaboration avec les communes membres, et couvrira l'intégralité du territoire,

Conformément à l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, il est exposé les objectifs poursuivis et motifs qui justifient de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), et les modalités de concertation.

Depuis 2016 plusieurs démarches et réflexions ont été engagées avec les Communautés de Communes (3) et l'État quand à l'établissement d'un nouveau périmètre de SCoT, sur une échelle de territoire pertinente, après plusieurs réunions d'échanges et de réflexion pour la définition d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale à une échelle cohérente, il a été proposé la création d'un périmètre de SCoT correspondant à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et de la Communauté urbaine d'Alençon.

Suite à ces échanges, il a été proposé aux Conseils de Communauté concernés un avis sur la création d'un périmètre de SCoT correspondant à ces trois EPCI.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, par délibération du 10 avril 2018, a émis un avis favorable à la proposition de création de périmètre correspondant aux trois EPCI.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, par délibération du 24 mai 2018, a rejeté la proposition de création d'un périmètre de SCOT avec les trois EPCI proposés.

Le Conseil Communautaire de la CUA, par délibération du 28 juin 2018, a approuvé la proposition de création d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale telle que mentionnée ci-avant.

Suite au refus de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et la Communauté urbaine d'Alençon ont sollicité conjointement l'avis de Madame la Préfète de l'Orne, le 6 mars 2019, sur la création d'un périmètre de SCoT correspondant aux deux EPCI.

Suite aux échanges avec Madame la Préfète de l'Orne et en l'absence d'évolution sur la proposition, la CUA, par délibération du 30 juin 2022, a réitéré sa proposition de création d'un périmètre de SCoT correspondant à la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, à la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et la CUA, et à défaut d'accord des Communautés de Communes des Sources de l'Orne et du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et de la Communauté urbaine d'Alençon, ayant toutes deux exprimées leur accord sur ce périmètre.

Suite aux échanges en 2023 avec Monsieur le Préfet de l'Orne et les communautés de communes

concernées, aucun accord n'a été trouvé quant aux modalités de gouvernance. Afin de pouvoir adapter sans délai les dispositions du SCoT communautaire au nouveau cadre législatif et notamment au regard des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) des régions Normandie et Pays de la Loire, il est proposé la mise en œuvre de la révision du SCoT de la CUA correspondant à son territoire.

Plus précisément, les objectifs poursuivis par la CUA dans le cadre de la révision du SCoT sont :

- la définition d'un projet d'aménagement stratégique à l'échelle du territoire communautaire permettant une déclinaison des objectifs et orientations couvrant la totalité du territoire communautaire, notamment la stratégie d'attractivité économique,
- la mise en compatibilité du SCoT avec les nouvelles dispositions législatives notamment les orientations de la loi Climat et Résilience en termes de trajectoire de sobriété foncière et les objectifs territorialisés définis dans les SRADDET de Normandie et des Pays de la Loire.

Sont précisées ci-après les modalités de collaboration apparues nécessaires entre les communes et la CUA :

- une instance de validation : le Bureau de Communauté et le Conseil de Communauté valident les étapes clés du SCoT et tranchent les éventuels litiges ou indécisions,
- une instance consultative : le comité de pilotage composé des membres de la commission communautaire n° 2 « Aménagement du territoire », dans laquelle chacune des communes est représentée, est consulté tout au long du projet de révision du SCoT et formule les avis et propositions pour l'avancement du projet,
- une instance technique : le comité technique, réunissant le Vice-Président en charge de la planification, les personnes publiques associées, les acteurs du territoire et les services de la CUA, émet un avis technique et prépare le comité de pilotage,
- des instances de collaboration : ces groupes de travail organisés par thématique sous forme d'ateliers et séminaires permettent de partager le projet. Ces ateliers thématiques sont composés de deux représentants par commune. Selon les thématiques, ces instances peuvent permettre de consulter les acteurs du territoire. Les séminaires réunissent les maires des communes.

Les modalités telles que proposées permettent d'assurer une collaboration entre la CUA et les communes tout au long de l'élaboration du projet, les Maires assurant le relais de l'étude auprès de leur conseil municipal.

Trois éléments de la procédure viennent compléter les outils de révision du SCoT :

- un débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique au sein de chaque conseil municipal avant d'arrêter le projet de SCoT,
- la soumission pour avis aux conseils municipaux du projet de SCoT arrêté,
- la présentation à la conférence intercommunale des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.

En outre et de manière distincte, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, une concertation devra associer, pendant toute la durée de révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation pourraient être définies comme suit :

- mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée de révision du SCoT, dans les différentes mairies des communes membres de la Communauté Urbaine et au siège de la Communauté Urbaine, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
- réalisation de réunions publiques portant sur la révision du SCoT,
- information à travers divers supports de communication (publication de lettre d'information, site internet, exposition, etc.).

Les orientations du projet d'aménagement stratégique devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux au plus tard quatre mois avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur l'arrêt du projet de SCoT, conformément à l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'en cas d'accord, dans les prochaines années quant aux modalités de gouvernance d'un SCoT à une échelle élargie, ce nouveau périmètre viendra se substituer à celui du SCoT communautaire. Dans ce cadre, les études menées seraient intégrées et valorisées dans la nouvelle procédure.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, mentionnées à l'article L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- les Préfets de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Conseils Régionaux de Normandie et des Pays de la Loire,
- les Présidents des Conseils départementaux de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe et de Normandie et des Chambres d'agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
- le Président du Parc Naturel Régional Normandie-Maine,
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- les Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,
- la CUA, en tant qu'Etablissement Public compétent en matière de programme local de l'habitat et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités.
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Orne et de la Sarthe.

Conformément aux articles L132-10, et L132-12 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que :

- les services de l'État sont associés à l'initiative du Président de l'EPCI ou à la demande du Préfet,
- les associations locale d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers pourront être consultées à leurs demandes.

Vu l'avis favorable du Bureau Consultatif, réuni le 8 février 2024,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) correspondant au territoire de la Communauté urbaine d'Alençon,
- **ACCEPTÉ** les modalités d'association de l'État et des autres personnes publiques et les modalités de concertation, telles que proposées ci-dessus,
- **SOLLICITE :**
 - auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne la désignation des services amenés à représenter l'Etat lors de la révision,
 - de l'État, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que tous partenaires susceptibles d'intervenir dans le financement de ce schéma, une dotation au taux le plus élevé possible pour compenser les dépenses des études nécessaires à la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale,
- **DÉCIDE** de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les dépenses afférentes à la révision du SCoT sur les exercices concernés,

• **PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera notifiée, conformément à l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-8 du Code de l'Urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de l'Orne et à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - aux Présidents du Conseil Régional de Normandie et des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de l'Orne et de la Sarthe,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie et de la Sarthe, de la Chambre d'Agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Maine,
 - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
 - aux Etablissements Publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
 - à la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'établissement public compétent en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, en matière de programme local de l'habitat, et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités,
- fera l'objet, conformément aux articles R143-15 et R143-16 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville d'Alençon, siège de la Communauté urbaine d'Alençon et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les Départements de l'Orne et de la Sarthe et sur le portail national de l'urbanisme,
- sera exécutoire après sa réception par Monsieur le Préfet de l'Orne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,

• **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,**



Gérard LURCON